

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT D'UNE S.M.A.

Extrait de l'étude préliminaire à la constitution de l'ANPSA: "Quelle Protection sociale pour le secteur alternatif ?" (J.M. Dumont - mars 1986)

Les sociétés mutuelles d'assurances disposent de la pleine capacité civile et d'une relative autonomie. Il semble possible de valoriser dans un contexte alternatif la vocation autogestionnaire que potentialisent leurs structures et leur mode de fonctionnement, que nous allons aborder schématiquement (d'après Picard et Besson: les assurances terrestres II, LGDJ).

Mais tout d'abord, pour revenir aux sources, citons Gabriel Chéneaux de Leyritz à qui l'on doit, dans le secteur de l'assurance, les grandes réformes de 1938:

" On peut concevoir les sociétés mutuelles comme des organismes groupant exclusivement des adhérents déjà unis entre eux par d'autres liens, soit parce qu'ils exercent la même profession, soit parce qu'ils habitent la même localité ou des localités voisines. La mutualité est alors un groupement de personnes qui se connaissent ou qui sont censées se connaître, et qui peuvent trouver avantage à associer leurs risques sur lesquels elles pourront exercer directement une surveillance réciproque. Un pareil groupement suppose un faible développement et une gestion des plus économiques puisqu'elle est à peu près assurée par les adhérents eux-mêmes qui se recrutent spontanément. Dans cette conception, la mutualité a un aspect moral très accusé." (Cours fait à l'Institut d'Etudes politiques, 1946-1947, 11 p143)

Voyons maintenant comment sont structurées et comment fonctionnent, en droit, les sociétés mutuelles d'assurances.

Ce sont des associations. Elles ont un caractère civil. Elles fonctionnent sans capital-actions.

Le recrutement doit se faire normalement par voie de cooptation; elles ne doivent rémunérer (ni par commissions, ni autrement) aucun intermédiaire. Une société mutuelle doit avoir nécessairement un caractère régional ou professionnel (nous éliminerons le second, pour ne retenir que le premier).

La circonscription d'une mutuelle locale est limitée à la région de son siège social, ainsi qu'aux départements d'autres régions s'ils sont limitrophes du département du siège (une modification récente y a inclus les villes de plus de 100.000 habitants qui en étaient auparavant exclues, signe de la volonté - d'ailleurs affichée - des pouvoirs publics, d'encourager le développement local. Plusieurs mutuelles en sont issues depuis quelques mois) .

Pour leur constitution, les sociétés mutuelles bénéficient, par rapport aux autres formes de sociétés d'assurances, de certains avantages:

- D'abord, il leur suffit de réunir 300 adhérents qui, bien entendu, doivent avoir leur domicile dans la circonscription .

- Si, en l'absence de capital social (alors que les sociétés coopératives dont elles se rapprochent beaucoup, se constituent

le plus souvent sous la forme de sociétés à capital variable), elles doivent avoir un fonds d'établissement, aucun minimum

n'est fixé par la réglementation.

Les adhérents, qui s'associent en vue de couvrir mutuellement les risques qu'ils mettent en commun, ont la double qualité d'assureurs et d'assurés.

Les rapports entre les assurés sont soumis au principe d'égalité: "aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire".

Les excédents de recettes doivent être répartis intégralement entre les adhérents et, inversement, les sociétaires sont exposés à des rappels jusqu'à concurrence du maximum de cotisation prévu aux statuts.

Les gérants et administrateurs ne sont pas rémunérés.

Les frais de gestion doivent être réduits dans les limites réglementaires. Les employés n'ont droit qu'à un traitement fixe.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations (rappelons ici le principe mutualiste : "un homme, une voix"). L'inconvénient des petites sociétés mutuelles, de caractère local, est que leurs encaissements sont faibles, et leurs risques insuffisamment dispersés et compensés.

En technique d'assurance, plus la répartition est étroite, plus l'assureur est exposé à la destabilisation. Comment supporter les grands sinistres, ceux qui résultent de graves accidents entraînant des mois de réanimation et d'hospitalisation, par exemple, dont le coût est fantastique ?

Ici intervient la technique de la réassurance.

Ce problème s'est posé d'une manière typique lorsque les pouvoirs publics voulurent permettre aux caisses d'assurances mutuelles agricoles, de faible importance et incapables de verser le cautionnement exigé, de continuer à pratiquer l'assurance automobile. Elles se virent alors contraintes de contracter auprès d'une autre société ou caisse mutuelle agricole, un traité de réassurance spécifiant que le réassureur se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée. Ce régime a été généralisé pour toutes les caisses d'assurances mutuelles agricoles depuis 1964.

Les unions de mutuelles correspondent à la même conception, aux termes de l'article R.322.107 du Code des assurances: "Il peut être établi entre sociétés mutuelles d'assurances pratiquant des assurances de même nature des "Unions" ayant exclusivement pour objet de réassurer intégralement les contrats souscrits par ces mutuelles et de donner à celles-ci leur caution solidaire". En ce cas l'Union n'est plus un organisme de réassurance, car elle devient le véritable assureur. Elle prend le risque tout entier, et l'assuré peut agir directement contre elle en cas de sinistre. Si bien que les mutuelles, membres de l'Union, se voient ramenées à un rôle d'agents ou de courtiers.

Mais quatre sociétés mutuelles d'assurances peuvent former une Union de mutuelles. Il suffit donc d'engager l'action pour la constitution de quatre sociétés mutuelles alternatives, dans autant de régions.